

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloëil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 7 août 2023** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 3 juillet 2023
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation
 - 5.2 Avis de motion - Règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en oeuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3
 - 5.3 Avis de motion - Règlement No. 22.16.01.23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6
 - 5.4 Avis de motion - Règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs

6. RÈGLEMENTS

- 6.1 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation
- 6.2 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3
- 6.3 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6
- 6.4 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs

7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Taux des allocations pour les frais d'utilisation d'automobile personnelle
- 8.2 UMQ - Lancement de l'appel d'offres - Estrie-Montérégie

9. FINANCES

- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de juillet 2023, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de juillet 2023

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 10.1 Appui à la RIPRSL - Représentation auprès du Ministère de la Sécurité Publique et du Ministère des affaires municipales et de l'Habitation

11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Affectation au surplus non affecté - Travaux d'urgence du ponceau P-SMB-39-1072 Ruisseau Nord
- 11.2 Règlement No. 21.03 - Décompte progressif No. 6 - Chemin Ruisseau Sud

12. HYGIÈNE

13. PERMIS ET INSPECTION

- 13.1 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant le lot 5 131 903 – Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 Autorisation de signature - Entente relative à la production du festival
À bouche que veux-tu !

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2023-08-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2023-08-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-08-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire présente madame Hélène Poirier au Conseil municipal, madame Poirier occupera le poste d'adjointe au greffe et à la direction au sein de la Municipalité.

Il tient à remercier l'équipe de la voirie pour la gestion des différentes stations de pompage jeudi le 3 août dernier, en raison des importantes quantités de pluie reçues sur le territoire.

Il poursuit en mentionnant que le Marché ICI Coop ne s'installera pas à Saint-Mathieu-de-Beloeil finalement et qu'il n'y aura pas de remboursement des parts sociales. De plus, il ajoute que des recherches sont en cours pour trouver une nouvelle bannière afin de répondre aux besoins de la population.

Il informe les citoyens de mettre à leur agenda la fête St-Mathieu en famille qui aura lieu le 19 août prochain. Les citoyens recevront sous peu un dépliant de la programmation qui prévoit notamment, un dîner du conseil, une journée familiale, plusieurs spectacles, et bien plus d'activités.

Il termine en précisant que les citoyens recevront prochainement un exemplaire de l'Info-loisirs, la programmation des activités de loisirs pour l'automne. Beaucoup d'activités seront offertes. M. le maire souligne l'excellent travail des deux employés au Service des loisirs pour la programmation intéressante et diversifiée.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENIELLE ET D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Mathieu Blouin à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, D'AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-12, D'AJOUTER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CONS-6 ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES R-12 ET CONS-6. LE TOUT, DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) APPLICABLE AUX ZONES I-6, R-12 ET CONS-3

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Marie-Claude Duval à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en oeuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.16.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE CONS-6

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Éric Lussier-Houle à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.16.01.23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6.

5.4 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE IDR-4 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE SERVICES RÉCRÉATIFS

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Sébastien Robert à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs.

6 - RÈGLEMENTS

2023-08-004

6.1 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDEN TIELLE ET D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDEN TIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.09.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-08-005

6.2 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, D'AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-12, D'AJOUTER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CONS-6 ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES R-12 ET CONS-6. LE TOUT, DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) APPLICABLE AUX ZONES I-6, R-12 ET CONS-3

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.02.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Lussier-Houle
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-08-006

6.3 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE CONS-6

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Lussier-Houle
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-08-007

6.4 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE IDR-4 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE SERVICES RÉCRÉATIFS

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.03.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 24 mai 2023
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 juin 2023

8 - ADMINISTRATION

2023-08-008

8.1 - TAUX DES ALLOCATIONS POUR LES FRAIS D'UTILISATION D'AUTOMOBILE PERSONNELLE

ATTENDU que le gouvernement du Québec statut par la législation et la réglementation fiscales québécoises le taux des allocations pour les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur ;

ATTENDU que la résolution No. 13.106 autorisait une indemnité de 0,54 \$ par kilomètre à compter du 1^{er} avril 2013 et qu'il y a lieu d'abroger ladite résolution ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Lussier-Houle
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser une indemnité selon le taux du gouvernement du Québec en vigueur de l'année courante.

D'abroger la résolution 13.106.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-08-009

8.2 - UMQ - LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES - ESTRIE-MONTÉRÉGIE

ATTENDU que conformément au Code municipal et dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurance collective pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2029 ;

ATTENDU que Mallette actuares Inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ;

ATTENDU que la rémunération prévue dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ est de 0,65 % au consultant Mallette actuares Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1,15 %;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite maintenant confirmer son adhésion au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie et le mandat à Mallette actuares inc. en conséquence ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

Que l'adhésion au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2029;

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurance collective à octroyer à la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuares Inc., dont la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2023-08-010

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JUILLET 2023, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 11 500 à 11 795 inclusivement, pour un montant de 367 350,08 \$, les prélèvements automatiques au montant de 20 908,37 \$ et le compte-salaires au montant de 105 012,70 \$.

ADOPTÉE

2023-08-011

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JUILLET 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de juillet au montant de 247 879,35 \$.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-08-012

10.1 - APPUI À LA RIPRSL - REPRÉSENTATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

ATTENDU le déséquilibre fiscal pour les 17 villes composant la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL) en ce qui a trait à leur contribution financière pour maintenir un service de police sur leur territoire versus les villes desservies par la Sûreté du Québec;

ATTENDU l'augmentation des dépenses connues les dernières années par les villes ainsi que les responsabilités accrues;

ATTENDU l'accès aux subventions par la Ville de Montréal pour faire face aux difficultés de recrutement, ce qui représente le salaire d'un policier sur 2 à la hauteur de 45 millions de dollars par année pendant 5 ans, alors que la RIPRSL n'a aucune subvention de fonctionnement pour l'aider dans ses opérations;

ATTENDU les autres subventions reçues pour d'autres instances;

ATTENDU que l'École nationale de Police réserve des recrues pour les Villes de Montréal, de Laval, de la Sûreté du Québec alors que nous avons peine à recruter les policiers dont nous avons besoin pour effectuer nos obligations;

ATTENDU que les 17 villes regroupées pour la RIPRSL ont des enjeux importants de taxation et que les quotes-parts ont augmenté de façon importante les dernières années;

ATTENDU que pour maintenir les services de police de niveau 2 de la RIPRSL, la Régie a besoin de financement autre que les quotes-parts défrayées par les villes;

ATTENDU que la RIPRSL n'a pas accès actuellement aux subventions pour les rénovations ou la construction d'infrastructures répondant aux besoins;

ATTENDU que la pénurie d'effectifs au sein de la RIPRSL a pour effet de causer un certain épuisement au niveau des employés;

ATTENDU que la pénurie d'effectifs a également un impact notable sur la sécurité des citoyens, notamment en matière de sécurité routière qui, d'ailleurs, se reflète au dernier bilan de la SAAQ au niveau de son bilan routier 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent dans ses démarches auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et du Ministère de la Sécurité publique;

D'acheminer une copie de la présente résolution aux personnes suivantes :

- Monsieur Martin Damphousse, Président de l'Union des Municipalités du Québec;
- Monsieur Jacques Demers, Président de la Fédération québécoise des municipalités;
- Madame Suzanne Roy, Ministre de la Famille et responsable de la Montérégie;
- Monsieur Simon Jolin-Barrette, Ministre de la Justice;
- Monsieur Jean-François Roberge, Ministre de la Langue française.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2023-08-013

11.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX D'URGENCE DU PONCEAU P-SMB-39-1072 RUISSEAU NORD

ATTENDU qu'il y a eu lieu d'effectuer des travaux d'urgence du ponceau P-SMB-39-1072 Ruisseau Nord en raison d'un affaissement survenu en juin 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la dépense pour les honoraires de services professionnels pour la réalisation des plans et devis de la Fédération québécoise des municipalités au montant de 7 366,31 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-08-014

11.2 - RÈGLEMENT NO. 21.03 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 6 - CHEMIN RUISSEAU SUD

ATTENDU qu'une subvention PRIMEAU est associée au règlement No. 21.03 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Eurovia Québec Construction Inc. par appel d'offres public ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Lussier-Houle
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 6 selon le tableau des coûts déposé par FNX Innov Inc., daté du 18 juillet 2023, pour les travaux de réfection du chemin Ruisseau Sud, exécutés par Eurovia Québec Construction Inc.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 440 547,27 \$ excluant les taxes.

La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 21.03.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2023-08-015

13.1 - DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ VISANT LE LOT 5 131 903 – UTILISATION D'UN LOT À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

ATTENDU que depuis 1995, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est propriétaire du lot 5 131 903, lequel est situé dans la zone aéroportuaire AERO-3 du territoire de la Municipalité;

ATTENDU que ce lot est déjà utilisé à des fins de garage municipal, afin notamment d'y entreposer des équipements, de la machinerie et des matériaux;

ATTENDU que le lot 5 131 903 se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (LPTAA), le présent avis que transmet la Municipalité à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU qu'un premier bâtiment a été érigé en 1986, et qu'un second bâtiment a été construit en 2013;

ATTENDU que lors de l'acquisition du lot 5 131 903 par la Municipalité, ce lot était localisé à l'intérieur de la zone 601, et qu'à la grille des usages et normes associée à cette zone les usages utilisés publics de type lourd, comme un garage ou un dépôt municipal (code d'usage 392), étaient autorisés;

ATTENDU que dès le début des opérations par la Municipalité, l'usage garage municipal était autorisé dans la zone d'utilité publique 601 du territoire, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de zonage No.08.09;

ATTENDU que le lot 5 131 903 est encore utilisé à des fins de garage municipal, et, qu'en vertu de la réglementation municipale en vigueur, cet usage dérogatoire est protégé par des droits acquis;

ATTENDU que la décision rendue le 5 septembre 1985 par la CPTAQ sous le numéro 5702D/090254, visant le lot 5 131 903, ne semble pas s'appliquer pour l'usage garage municipal;

ATTENDU qu'à des fins de rectification, la Municipalité souhaite adresser une demande d'autorisation à la CPTAQ, afin qu'elle puisse poursuivre ses opérations sur le lot, et ce, conformément à la Loi;

ATTENDU que depuis plusieurs années, le lot 5 131 903 est utilisé à des fins de garage municipal, et que cet usage ne déstabilise pas la pratique de l'agriculture dans le secteur avoisinant;

ATTENDU que l'homogénéité du milieu existant ne sera pas altérée, puisqu'aucune nouvelle construction ne sera érigée;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Éric Lussier-Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la demande d'autorisation à adresser auprès de la CPTAQ, afin que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil puisse poursuivre à opérer l'usage garage municipal sur le lot 5 131 903.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2023-08-016

14.1 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE RELATIVE À LA PRODUCTION DU FESTIVAL À BOUCHE QUE VEUX-TU !

ATTENDU que la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), pour favoriser sa Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie, a contribué financièrement au projet commun aux municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil, La Grande Trappe, intitulé « À bouche que veux-tu ! » ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les clauses de ce projet dans le cadre d'une entente;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'Entente relative à la production du Festival À bouche que veux-tu !

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2023-08-017

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 56.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 7 août 2023.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 août 2023 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23

RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENIELLE ET D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal constitue un préalable à la modification des règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU' :** un plan d'aménagement d'ensemble a été produit pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 au règlement de zonage No. 22.10 par Axiome Inc. Urbanistes - Conseils, urbaniste-conseil Inc. ;
- ATTENDU QUE :** le comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble soumis pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 lors de son assemblée tenue le 28 juin 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et approuvé le plan d'aménagement d'ensemble par sa résolution numéro 2023-07-019, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 juillet 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la mise en œuvre dudit plan d'aménagement d'ensemble nécessite certaines modifications à l'annexe 1, intitulée « Plan d'affectation du sol », du règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.09.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe 1, intitulée « Plan d'affectation du sol », faisant partie intégrante du Règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 est en partie modifiée par les ajustements suivants :

- Agrandissement d'une aire d'affectation industrielle (I) à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle (R), lesquelles sont localisées aux abords du chemin de l'Industrie;

- Agrandissement d'une aire d'affectation résidentielle (R) à même une partie d'une aire d'affectation conservation (CONS), lesquelles sont localisées aux abords du chemin de l'Industrie.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

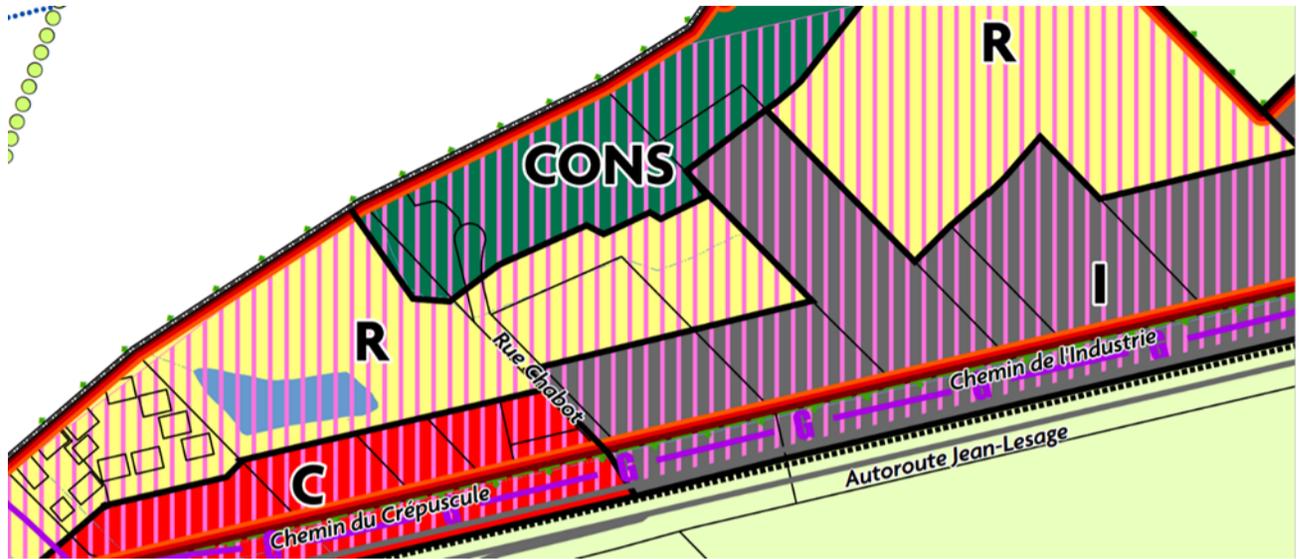
**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 août 2023 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

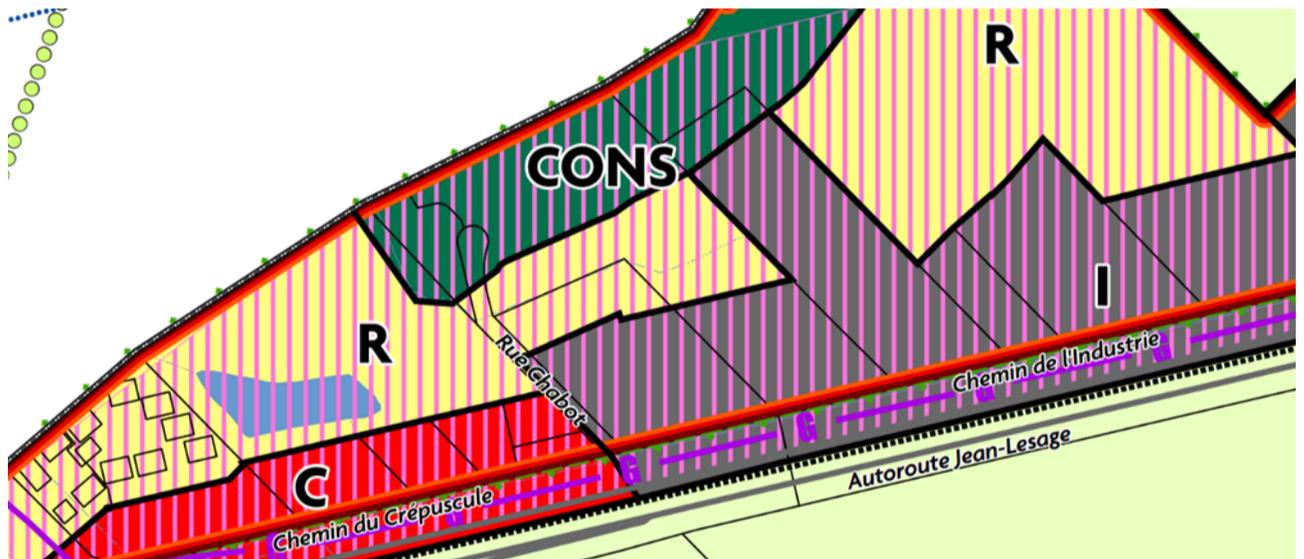
RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23

ANNEXE « A » - MODIFICATIONS DU PLAN D’AFFECTATION DU SOL VISANT À AGRANDIR UNE AIRE D’AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D’UNE AIRE D’AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE ET À AGRANDIR UNE AIRE D’AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE À MÊME UNE PARTIE D’UNE AIRE D’AFFECTATION CONSERVATION

AVANT MODIFICATIONS



APRÈS MODIFICATIONS



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 août 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, D'AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-12, D'AJOUTER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CONS-6 ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES R-12 ET CONS-6

LE TOUT, DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) APPLICABLE AUX ZONES I-6, R-12 ET CONS-3.

- ATTENDU QUE :** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** les zones I-6, R-12 et CONS-3 sont assujetties à l'application du Règlement No. 22.14 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ;
- ATTENDU QUE :** l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal constitue un préalable à la modification des règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QU' :** un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) a été produit pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 par Axiome Inc. Urbanistes - Conseils, urbaniste-conseil Inc. ;
- ATTENDU QUE :** le comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'approbation du P.A.E. soumis pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 lors de son assemblée tenue le 28 juin 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et approuvé le plan d'aménagement d'ensemble par sa résolution numéro 2023-07-019, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 juillet 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, appuyé par monsieur Éric Lussier-Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.02.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifié afin de :

- Agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12 ;
- Agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3 ;
- Créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3 ;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- le remplacement des usages autorisés et des normes d'implantation dans la grille de spécifications applicable à la zone R-12, ainsi que par le remplacement de la note « 3 » dans la section « Description des renvois ». Le contenu de la note « 3 » se lit maintenant comme suit :

« 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18. »

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

- l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone CONS-6. Les usages autorisés et les normes d'implantation sont illustrés le tout tel qu'il appert à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 15.1.5 intitulé « Marges », est modifié au premier alinéa par l'ajout du terme « extérieures du projet intégré » à la suite du terme « propriété ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille de spécifications pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété extérieures du projet intégré comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.16 intitulé « Conteneur », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le contenu suivant :

« Pour un bâtiment multifamilial, un local doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment afin d'entreposer les matières résiduelles hors des jours de collecte ou l'aménagement de conteneurs semi-enfouis est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un minimum de trois conteneurs semi-enfouis soit être aménagé, un pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles ;
2. L'implantation d'un conteneur semi-enfoui doit prévoir l'aménagement d'un écran végétal sur trois côtés du conteneur. L'aménagement peut comprendre les trois conteneurs lorsqu'ils sont adjacents ;
3. Les conteneurs semi-enfouis sont autorisés dans l'ensemble des cours selon les distances minimales suivantes :
 - De la ligne avant : 2 m
 - Des lignes latérales et arrière : 1 m
 - Des bâtiments : 1 m
 - Des portes, fenêtres, balcon, terrasse et galerie : 3 m »

ARTICLE 6

La section 1, intitulée « Projet intégré », du chapitre 15 intitulé « Dispositions particulières relatives aux usages, constructions ou ouvrages » est modifiée par l'ajout de l'article 15.1.18 à la suite de l'article 15.1.17. Le contenu de l'article est le suivant :

« ZONES « R-12 et CONS-6 » 15.1.18

Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible au présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-12 et CONS-6 » :

1. Aménagement du site :

Le tracé des voies de circulation, l'implantation des constructions, les entrées charretières, l'aménagement des espaces verts et des zones tampons, l'aménagement des espaces de stationnements doivent respecter le plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019 et qui est illustré aux figures 1 à 3 suivantes :

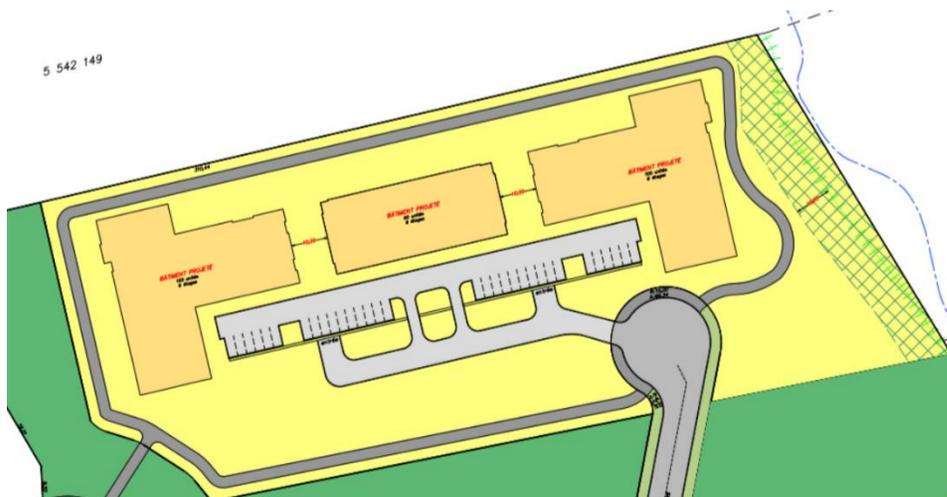
Figure 1 : Plan d'aménagement d'ensemble des zones R-12 et CONS-6.



Figure 2 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone R-12.



Figure 3 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone CONS-6.



1. Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

L'implantation des bâtiments doivent respecter les normes édictées au tableau suivant :

Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

Zones	Nombre de bâtiments	Nombre de logements par bâtiment	Nombre total de logements	Densité d'occupation au sol
R-12	2	8	144	59 logements à l'hectare brut
	8	16		
CONS-6	2	100	260	37 logements à l'hectare brut
	1	60		

2. Secteur boisé :

Le secteur boisé, tel qu'illustré au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019, est identifié à la figure 4 par les hachures jaunes. La superficie de ce couvert boisé est de 31 291,07 m².

Figure 4 : Plan du secteur boisé existant en date d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble.



Il est autorisé de réaliser un déboisement uniquement dans les parties du secteur boisé identifiées au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019. À la figure 5 suivante, les parties du secteur boisé non hachurées peuvent faire l'objet d'un déboisement.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé de réaliser un déboisement dans le secteur boisé pour l'aménagement de sentiers pédestres. La largeur maximale d'un sentier pédestre est de 3 m.

Figure 5 : Plan des secteurs de déboisement autorisé.



L'abattage d'arbres dans le secteur boisé est autorisé, selon les normes édictées au tableau suivant :

Tableau relatif au déboisement maximal permis du couvert boisé :

Zones	Superficie du couvert boisé	Déboisement maximal permis du couvert boisé ⁽¹⁾			Superficie du couvert boisé à conserver	
CONS-6 et R-12	31 291,07 m ²	CONS-6	9 820,97 m ²	35,60 %	20 149,82 m ²	64,40 %
		R-12	1 320,28 m ²			
		Total	11 141,25 m²			

(1) Un écart de 5 % et moins de la superficie maximale autorisée est accepté.

2. Bande tampon :

Tel d'identifié au plan d'aménagement, une bande tampon de 10 m de profondeur doit être aménagée dans la zone industrielle I-6, adjacente à la zone résidentielle « R-12 ». Cette bande tampon boisée sur un buton correspond à une mesure de mitigation pour le bruit occasionné par l'autoroute 20. La bande tampon devra être composée d'une plantation de conifères et de feuillus. Le seuil minimal à atteindre pour l'acceptabilité d'un projet résidentiel est de 55 dBa.

ARTICLE 7

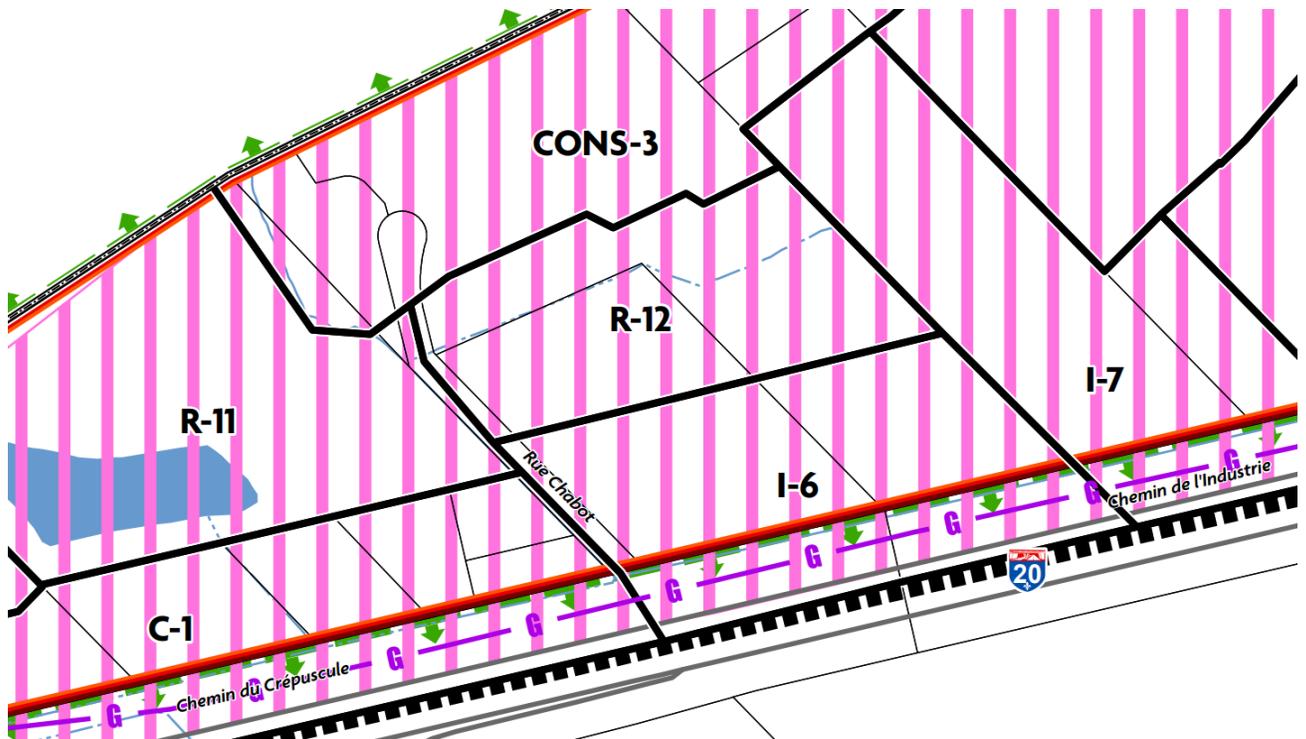
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.02.23

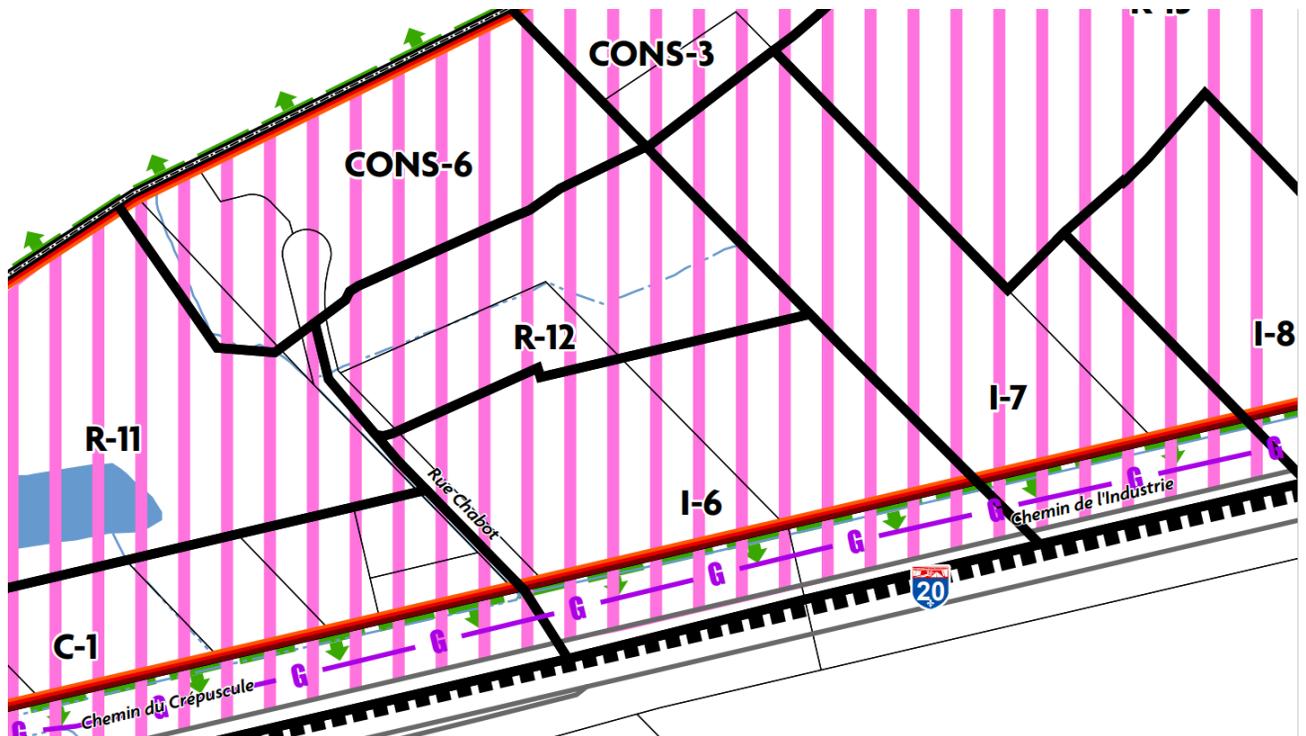
ANNEXE « A » - PLAN DE ZONAGE

MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE VISANT À AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, À AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3 ET À CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3.

AVANT MODIFICATIONS



APRÈS MODIFICATIONS



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.02.23

ANNEXE « B » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONE « R-12 »

i) Zone résidentielle « R » suite

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13							
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X ⁽⁵⁾							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽³⁾								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13							
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X							
G	Cimetières										
H	Conservation		X ⁽³⁾								
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X							
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Sanatorium, centre de convalescence et maison de repos		X									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11 (1,2)	R-12	R-13							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	6	7,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	5	3							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	5	-							
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	10	6							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	10	-							
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	8	10	8							
• superficie de plancher minimum (m ²)	100	110	(4)							
• nombre d'étages : minimum / maximum	2/2	¾	1/2							
Lotissement										
Largeur minimale (m)	27	95	120							
Profondeur minimale (m)	50	100	120							
Superficie minimale (m ²)	2322	1200 0	1440 0							
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	50 ⁽³⁾	30							
PIIA	-	X	X							
PAE	-	X ⁽³⁾	X							
Projet intégré	-	X	-							

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Dispositions particulières pour les ensembles ruraux à la section 5 du chapitre 15.
- 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.
- 4) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 5) Un seuil minimal de densité d'occupation de 30 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone en redéveloppement.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.02.23

ANNEXE « C » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONE « CONS-6 »

a) Zone Conservation « CONS »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		CON S-1	CON S-2	CON S-3	CON S-4	CON S-6					
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées						X ⁽²⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CON S -1	CON S -2	CON S-3	CON S -4	CON S-6					
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs					X					
G	Cimetières										
H	Conservation	X	X	X	X	X ⁽²⁾					
I	Équipement et réseau d'utilité public					X					
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Ligne d'oléoduc (pipeline)		X ⁽¹⁾									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CON S-1	CON S-2	CON S-3	CON S-4	CON S-6					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	3					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	7,5					
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	5					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	5					
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	10					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	10					
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	10					
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	110					
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	-	-	-	6/6					
Lotissement										
Largeur minimale (m)	120	120	120	120	75					
Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	60					
Superficie minimale (m ²)	2000 0	2000 0	2000 0	2000 0	1500 0					
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	50 ⁽²⁾					
PIIA	-	-	X	-	X					
PAE	-	-	X	-	X ⁽²⁾					
Projet intégré	-	-	X	-	X					

Description des renvois :

- (1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 14.
- (2) Un seuil de densité d'occupation de 59 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 260, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 août 2023 - Annexe C**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.03.23

Modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs.

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;

ATTENDU QUE : le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;

ATTENDU QU' : le Conseil municipal souhaite autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs dans la zone IDR-4 ;

ATTENDU QUE : cet ajustement permettrait à la Municipalité d'aménager un espace vert ;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.03.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.4 Groupe publique, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (F) Services récréatifs » applicable à la zone IDR-4.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.03.23

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « IDR-4 »

b) Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDR »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6					
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL												
A	Habitations unifamiliales											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ^(1, 2, 3)	X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾	X	X	X ⁽¹⁾					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B	Habitations bifamiliales											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C	Habitations multifamiliales											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
F	Habitations en commun											
4.3 GROUPE COMMERCIAL												
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires											
A.2	Bureaux de professionnels											
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins de la personne											
B.2	Services financiers											
B.3	Services funéraires											
B.4	Services soins médicaux de la personne											
B.5	Services de soins pour animaux											
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour											
C.2	Établissements de restauration											
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Magasins grande surface											
D.3	Autres établissements de vente au détail											
E	Établissements axés sur les véhicules											
E.1	Services d'entretien et de vente											
E.2	Les débits d'essence											
F	Établissements axés construction et transport											
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie											
F.2	Transport par véhicules lourds											
G	Établissements de récréation											
G.1	Salles de spectacle											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
G.5	Commerces de nature érotique											

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X								
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs		X		X						
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X				
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture		X	X	X	X					
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Camp de groupe, camp de jour		X								
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	15	7,5	7,5 ⁽⁴⁾	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	-	7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	3	3	3	3				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	4	5	6	6	6	6				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7	-	8	6	6	6				
• superficie de plancher minimum (m ²)	75	-	110	60	110	60				
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/1 ⁽⁵⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
Lotissement										
Largeur minimale (m)	23	23	19	20	25	23				
Profondeur minimale (m)	40	50	35	35	30	40				
Superficie minimale (m ²)	1393	1393	900	900	900	1393				
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	45	30	40	40	40				
PIIA	-	-	-	-	-	-				
PAE	-	-	-	-	-	-				
Projet intégré	-	-	-	-	-	-				

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (2) Un abri d'auto permanent n'est pas autorisé.
- (3) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 19 du chapitre 15.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) Pour les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, le nombre d'étages maximal est de 2.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 7 août 2023 - Annexe D

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.16.01.23

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6.

- ATTENDU QU' :** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)*, le conseil municipal d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- ATTENDU QUE :** le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 est entré en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la création de la nouvelle zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3 nécessite certains ajustements au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16;
- ATTENDU QUE :** les terrains situés dans la zone CONS-6 sont destinés à un projet résidentiel qui transformera le paysage aux abords du chemin de l'Industrie, notamment par une densification comprenant la construction d'immeubles de 6 étages;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu d'encadrer l'architecture extérieure de ces nouveaux immeubles afin d'assurer une qualité architecturale;
- ATTENDU QU' :** il y a également lieu d'assujettir la zone CONS-6 au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16, et d'attribuer à cette zone des objectifs et critères identiques à ceux de la zone CONS-3;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Lussier-Houle, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.16.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 intitulé « permis ou certificat assujettis » est modifié par l'ajout du terme « CONS-6 » au paragraphe e), à la suite du terme « CONS-3 ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

« e) Dans les zones I-7, I-8, I-9, I-10 et CONS-3, CONS-6, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation relatives aux travaux suivants :

- 1) l'ensemble des travaux relatif à un bâtiment principal assujettis à un permis ou un certificat;
- 2) l'ensemble des travaux relatif à un bâtiment accessoire assujettis à un permis ou un certificat;
- 3) la modification ou l'installation d'enseignes;
- 4) travaux d'aménagement paysager de terrain;
- 5) travaux d'aménagement d'espace de stationnement et d'espace de chargement et déchargement. »

ARTICLE 3

Le titre du chapitre 10 intitulé « P.I.I.A. Zone CONS-3 » est modifié par l'ajout du terme « et CONS-6 ». Le titre se lit maintenant comme suit :

« P.I.I.A. Zones CONS-3 et CONS-6 »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.